



**CONVENTION de COORDINATION D'UN FEU DE CARREFOUR
AVEC LA SIGNALISATION AUTOMATIQUE ET LUMINEUSE
DU PASSAGE A NIVEAU SAL 2 N° 5
LIGNE DE CEINTURE DE BORDEAUX**

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Alain ROUSSET**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communautédu, ci-après désigné par "la Communauté urbaine de Bordeaux",

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris, sous le n°B.412.280.737 - (2002 B 08 113) dont le siège social est : 92, avenue de France, 75648 PARIS cedex 13 désigné dans ce qui suit par **RFF**, représenté par **Monsieur Bruno de Monvallier**, Directeur Régional,

La **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le N° B 552 049 447 et identifiée sous le N° 552 049 447 RCS Paris, dont le siège est à Paris XIVe, 34 rue du Commandant Mouchotte, 75699 Paris CEDEX 14, ci-après dénommée la **SNCF** et représentée par le Directeur Délégué Infrastructure de la Région de BORDEAUX, **M. Daniel VIDAL**.

Réseau Ferré de France est propriétaire des voies ferrées et de ses dépendances, la SNCF, gestionnaire délégué d'infrastructure ferroviaire, est chargée quant à elle du fonctionnement et de l'entretien du réseau ferroviaire pour le compte et selon les objectifs et principes de gestion définis par RFF (art 1 alinéa 2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997) ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau (en application de l'article 1 alinéa 3 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997).

Dans le cadre de la réalisation de la 2ème phase du Tramway, la Communauté Urbaine de Bordeaux crée, à Mérignac, une nouvelle voie Beauséjour, et un nouveau carrefour à l'intersection de cette voie avec la rue de la Paix et l'avenue des Eyquems, carrefour traversé par le tramway, à proximité du passage à niveau n° 5 de la ligne de Ceinture de Bordeaux du Réseau Ferré de France. Ce nouveau carrefour nécessite le transfert d'informations fiables et dans un court délai entre les systèmes d'exploitation de la SNCF et ceux du service communautaire gestionnaire de la signalisation lumineuse de trafic, afin qu'aucun véhicule routier ne reste bloqué sur le passage à niveau lorsqu'un train est annoncé.

Les travaux d'adaptations des installations du passage à niveau ont été réalisés et l'information nécessaire délivrée dans un coffret en limite des emprises RFF.

Conformément au décret n° 97/444 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, au règlement communautaire de voirie, à l'article L. 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la S.N.C.F.- Infrastructure, de RFF et de la CUB en ce qui concerne les installations de signalisations routières et ferroviaires et leur entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'avaries, de dérangements ou de travaux (routiers ou ferroviaires).

ARTICLE 2— EQUIPEMENTS REALISES - FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

La signalisation automatique du PN est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991.

La signalisation routière du carrefour ne fait pas partie de la signalisation réglementaire de position mise en place aux PN.

L'asservissement des feux routiers associés aux installations du PN est assuré par un contact du relais de commande de la signalisation routière de ce PN. Ce contact est maintenu ouvert du début de la procédure de fermeture du PN jusqu'à l'ouverture du PN, il est maintenu fermé le reste du temps.

Le rôle de la S.N.C.F. — Infrastructure est limité à la fourniture de l'information électrique de début et de fin d'annonce des trains à la CUB. L'exploitation de cette information incombe à la CUB sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 3— ENTRETIEN ET TRAVAUX MODIFICATIFS

L'entretien de la signalisation automatique du PN est à la charge de la S.N.C.F. — Infrastructure et est assuré par elle-même.

L'entretien des feux routiers, de ses armoires d'appareillage de commande, des traversées et liaisons avec les installations du PN au départ du boîtier installé en limite d'emprise, est à la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les travaux éventuels de modification des installations de signalisation automatique du PN, ainsi que les travaux de modification des installations des feux routiers du carrefour dès lors qu'ils auraient une incidence sur le fonctionnement des feux routiers, ne pourront être effectués qu'après concertation entre les services techniques des deux parties: S.N.C.F. — Infrastructure et CUB. Ces modifications sont alors prises en compte par voie d'avenant à la présente convention ou, le cas échéant, par une autre convention. Les dépenses relatives à ces modifications sont à la charge de celle des parties qui en est la cause.

ARTICLE 4— DERANGEMENT DES INSTALLATIONS

En cas de dérangement de la signalisation automatique du PN, les conséquences sur le carrefour sont immédiates, puisqu'en cas de perte d'information, le carrefour passe en dégradé. La S.N.C.F. — Infrastructure peut modifier temporairement le cycle normal du feu de carrefour par action sur un commutateur placé dans le boîtier RFF au PN. Cette action a pour effet de déclencher le cycle du feu de carrefour sans différé avec la présentation de la SAL, à chaque fermeture manuelle du PN.

La S.N.C.F. — Infrastructure intervient seule dans la remise en état de la signalisation automatique du PN.

En cas d'anomalie dans le fonctionnement de la signalisation routière du carrefour, la CUB intervient seule dans le rétablissement du fonctionnement normal de ces feux, vérifie également sur le bornier en interface la présence de l'information, et, le cas échéant, appelle le service de maintenance SNCF pour intervention sur ses installations.

En cas de défaillance de la signalisation routière du carrefour, la signalisation automatique du PN continue à assurer seule la sécurité au PN en interdisant aux usagers de la route le franchissement des voies ferrées.

ARTICLE 5- CONTROLE ANNUEL

Une vérification de la conformité du fonctionnement par rapport aux prescriptions sera effectuée préalablement à la mise en service de l'installation par les représentants de la CUB et de la S.N.C.F. — Infrastructure.

Un procès-verbal contradictoire sera dressé et signé des trois parties.

Un contrôle annuel du fonctionnement de la coordination du feu de carrefour avec la signalisation automatique du PN est à effectuer par les représentants de la CUB et de la S.N.C.F. — Infrastructure.

Un procès-verbal contradictoire est dressé et signé des deux parties.

Le représentant de la S.N.C.F.-Infrastructure est
Mr le Chef de l'UP
Unité de production SE SM de Bordeaux Saint Jean
05.47.47.17.70

Le représentant de la CUB est
Le Chef du département Etudes générales et Gestion Trafic
de la Communauté urbaine de Bordeaux
05.56.99.85.35

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de vie de ces installations.

La présente convention liant les parties devenant de facto caduque à la suppression de l'une de ces infrastructures.

ARTICLE 7- RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave, de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 8- ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 9- LITIGE

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10- MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux remis à chacune des parties signataires.

A Bordeaux, le
Pour Réseau Ferré de France
de

Le Directeur Régional,

Bruno de MONVALLIER

A Bordeaux, le
Pour la SNCF

Le Directeur Délégué
Infrastructure,

Daniel VIDAL

A Bordeaux, le
Pour la Communauté urbaine
Bordeaux

Le Président,

Alain ROUSSET